

## AVENANT A L'ARRÊTÉ DE NOMINATION N° 2 DU 21 FEVRIER 2011

AYTRÉ

**Objet :** Changement du régisseur titulaire et nomination d'un mandataire suppléant Régie de Recettes « Quêtes, dons, legs divers et participations »

La Présidente du Centre communal d'Action Sociale

**Vu** l'arrêté N°1 du 21 février 2011 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la régie de recettes « Quêtes, dons, legs divers et participations » ;

**Vu** l'arrêté N°2 du 21 février 2011 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la régie de recettes « Quêtes, dons, legs divers et participations » ;

**Vu** la délibération du 20 décembre 2017 du régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire, le 2 juin 2026 ;

N° : A03\_26

ARRÊTÉ :

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER :**

Madame GRIFFON Caroline est nommée régisseur titulaire dans sa fonction de régisseur titulaire de la régie « **Quêtes, dons, legs divers et participations** » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur, Mme GRIFFON Caroline sera remplacée par Mme JULIEN Nadège, nommée mandataire suppléante.

**ARTICLE 3 :**

Mme GRIFFON Caroline percevra une indemnité de managements des fonds de 110 €.

**ARTICLE 4 :**

Madame JULIEN Nadège, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de managements des fonds.

**ARTICLE 5 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 6 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 7 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.



AYTRÉ

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Comptable Public
- Le régisseur
- La mandataire suppléante

Fait à Aytré, le 8/6/26

La Vice-Présidente,

Valentine CHATENAY-MORENO

Le régisseur titulaire  
Précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*

GRIFFON Caroline

Le Mandataire suppléant  
Précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*

JULIEN Nadège